



Conseil économique et social

Distr. générale
17 décembre 2019
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-troisième session

Vienne, 2-6 mars 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues : modification du champ
d'application du contrôle des substances**

Modification du champ d'application du contrôle des substances en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent document contient des informations et des recommandations que la Commission des stupéfiants est invitée à examiner, en application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Conformément au paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Commission doit examiner périodiquement si le Tableau I et le Tableau II de la Convention sont adéquats et pertinents. À cette fin, elle est saisie des informations transmises par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) en application du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, sur l'évaluation du méthyl *alpha*-phénylacétoacétate (MAPA), et, pour l'étudier, de la recommandation de l'OICS en faveur de l'inscription du MAPA au Tableau I de la Convention de 1988.

* E/CN.7/2020/1.



I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de son article 12, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 énonce ce qui suit :

Si une Partie ou l'OICS sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'OICS sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.

2. Le 29 mai 2019, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a envoyé une notification au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, dans laquelle il proposait l'inscription du méthyl *alpha*-phénylacétoacétate (MAPA) aux Tableaux de ladite Convention.

3. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Secrétaire général a communiqué à tous les gouvernements, par une note verbale datée du 28 juin 2019, le texte de la notification reçue de l'OICS. Cette note contenait également un questionnaire par lequel les gouvernements étaient invités à faire part de leurs observations concernant la notification et à communiquer tous renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

4. Au 8 novembre 2019, 50 gouvernements avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général. Après cette date, des réponses avaient également été reçues des Gouvernements des pays suivants : Arménie, Burkina Faso, Égypte, Guatemala, Monténégro, Myanmar, Qatar et Viet Nam.

II. Notification de l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

5. Le 12 novembre 2019, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants a informé la présidence de la Commission des stupéfiants que l'OICS avait fini d'évaluer le méthyl *alpha*-phénylacétoacétate (MAPA) en vue de son éventuelle inscription aux Tableaux de la Convention de 1988.

6. Ayant tenu compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites du méthyl *alpha*-phénylacétoacétate (MAPA), l'OICS a recommandé l'inscription de cette substance au Tableau I de la Convention de 1988.

7. On trouvera en annexe au présent document la notification émanant du Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, ainsi que l'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'OICS, que la Commission est invitée à examiner à sa soixantième-troisième session.

III. Mesures que la Commission des stupéfiants pourrait prendre

8. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention de 1988, la Commission, tenant compte des observations présentées par les parties et des observations et recommandations de l'OICS, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs

pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II. Concrètement, cela signifie que, pour être adoptée, toute décision doit recueillir les voix d'au moins 36 membres de la Commission.

9. La Commission devra donc décider si elle souhaite inscrire le méthyl *alpha*-phénylacétoacétate (MAPA) au Tableau I de la Convention de 1988 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise.

Annexe

Notification, datée du 12 novembre 2019, adressée par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à la présidence de la Commission des stupéfiants à sa soixante-troisième session concernant l'inscription du méthyl *alpha*-phénylacétoacétate (MAPA) aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) présente ses compliments à la présidence de la Commission des stupéfiants et a l'honneur de l'informer que, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après la « Convention de 1988 »), l'OICS a procédé à l'évaluation du méthyl *alpha*-phénylacétoacétate (MAPA) en vue de son éventuelle inscription aux Tableaux de ladite Convention.

L'OICS constate que le MAPA est fréquemment utilisé dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, notamment d'amphétamine, et que, par son volume et son ampleur, cette fabrication illicite crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant une action au plan international. Il recommande donc que le MAPA et ses isomères optiques soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.

L'évaluation, les conclusions et les recommandations de l'OICS concernant la substance, jointes à la présente, ont été établies pour être soumises à la Commission à sa soixante-troisième session. Des informations sur le MAPA ont également été publiées dans le rapport de l'OICS pour 2018 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988¹, conformément au paragraphe 13 de cet article.

¹ E/INCB/2018/4.

Appendice

Évaluation du méthyl *alpha*-phénylacétoacétate (MAPA) conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, en vue de son inscription aux Tableaux de ladite Convention

A. Contexte

1. À sa cent vingt-cinquième session, en mai 2019, préoccupé par l'augmentation du nombre d'incidents faisant intervenir du méthyl *alpha*-phénylacétoacétate (MAPA), l'OICS a décidé d'engager et de conduire la procédure d'inscription de cette substance. Le 29 mai 2019, il a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification par laquelle il lui communiquait les informations dont il disposait sur le sujet.
2. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, le Secrétaire général a communiqué les informations figurant dans cette notification à toutes les parties et aux autres pays, sous la forme d'un questionnaire (NAR/C.L.7/2019) dans lequel il sollicitait leurs observations concernant la notification et tous renseignements complémentaires de nature à aider l'OICS à procéder à une évaluation. Le questionnaire a été envoyé aux gouvernements le 28 juin 2019, et ceux-ci étaient priés de présenter leurs observations éventuelles sur cette proposition avant le 30 septembre 2019. Une lettre de rappel, qui prolongeait le délai jusqu'au 31 octobre 2019, a été envoyée aux gouvernements le 9 octobre 2019.

B. Évaluation

3. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, les éléments que l'OICS doit prendre en compte lorsqu'il évalue une substance en vue de l'inscrire à un Tableau sont les suivants :

Si l'[OICS], tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

4. Pour procéder à son évaluation, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS disposait des informations figurant dans la notification qu'il avait adressée au Secrétaire général, ainsi que des observations et des renseignements complémentaires que les gouvernements avaient communiqués en application du paragraphe 3 de l'article 12. Au 8 novembre 2019, 50 gouvernements avaient répondu au questionnaire envoyé par le Secrétaire général. Les 50 pays ayant répondu ont expressément appuyé l'inscription du MAPA ou n'y ont pas fait objection.

5. Lors de l'évaluation, l'OICS a pris en considération les facteurs suivants :

a) Le MAPA (nom chimique : méthyl 3-oxo-2-phénylbutanoate) est un produit chimique qui peut remplacer plusieurs précurseurs inscrits au Tableau I de la Convention de 1988, notamment la phényl-1 propanone-2 (P-2-P), l'*alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN) et l'*alpha*-phénylacétoacétamide (APAA)*. Ces précurseurs sont tous utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine qui, tout comme leurs sels et isomères optiques, sont inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 ;

b) Le MAPA n'a aucune utilisation légitime connue, sauf – en petites quantités – à des fins de recherche, de développement et d'analyse en laboratoire ; il n'existe aucune application industrielle connue dans laquelle le MAPA est utilisé comme matière première, ni aucun élément prouvant que cette substance fait l'objet d'un commerce et d'échanges légitimes réguliers, à l'exception de petites quantités utilisées pour la recherche ;

c) L'augmentation de la fréquence des saisies de MAPA et des quantités saisies est liée au fait que les trafiquants ont dû trouver un précurseur de remplacement après le placement sous contrôle international de l'APAAN en 2014, et face au renforcement de la surveillance de l'APAA dans le cadre de son placement sous contrôle international.

C. Conclusions

6. Au vu de ce qui précède, l'OICS estime que :

a) Le nombre et l'ampleur des problèmes sociaux et de santé publique causés par l'abus d'amphétamine et de méthamphétamine fabriquées illicitement continuent d'appeler une action internationale ;

b) Le MAPA est une substance qui convient très bien pour la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine. Des incidents (cas de fabrication et de trafic illicites) faisant intervenir le MAPA sont recensés depuis 2017, et leur fréquence et les quantités concernées augmentent depuis 2018, en particulier en Europe, même si d'autres régions sont également touchées. Vu la simplicité du processus de fabrication illicite, l'usage illicite risque de s'étendre à d'autres régions. Toutefois, on sait que des substances de remplacement, notamment d'autres précurseurs sur mesure spécialement conçus à des fins illicites, sont utilisées pour la fabrication illicite de drogues ;

c) Il n'existe pas de fabrication ni de commerce légitimes de MAPA, hormis dans de très petites quantités, utilisées pour la recherche et le développement ;

d) Aucun pays ne voyait de difficultés à appuyer l'inscription du MAPA aux Tableaux de la Convention de 1988. L'accès à cette substance à des fins limitées de recherche et de développement est soumis aux mesures de contrôle appliquées par les pouvoirs publics à l'échelle nationale. Ces mesures devraient être conçues de manière à assurer la disponibilité et la distribution du MAPA pour répondre à des besoins légitimes ;

e) Le placement sous contrôle du MAPA au titre de la Convention de 1988 ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur la disponibilité de cette substance à des fins légitimes.

* Substances placées sous contrôle depuis le 19 novembre 2019.

D. Recommandations

7. L'OICS est d'avis qu'il faut placer le MAPA sous contrôle international pour en limiter la disponibilité aux fins de la fabrication illicite de drogues et réduire ainsi la quantité d'amphétamine et de méthamphétamine fabriquées illicitement à partir de cette substance. Les mesures de contrôle n'auraient pas d'effets préjudiciables sur la disponibilité de la substance à des fins de recherche et de développement, étant donné que le marché et le commerce légitimes de cette substance sont très limités. Compte tenu de ce qui précède, l'OICS recommande que le MAPA soit placé sous contrôle au titre de la Convention de 1988.

8. À l'heure actuelle, la seule différence entre le Tableau I et le Tableau II de la Convention de 1988 est que les pays ont la possibilité d'invoquer leur droit, en vertu du paragraphe 10, alinéa a), de l'article 12 de ladite Convention, de demander à recevoir des notifications préalables à l'exportation. Le MAPA provenant souvent d'une région différente de celle où la méthamphétamine et l'amphétamine sont illicitement fabriquées, l'inscription du MAPA au Tableau I de la Convention de 1988 permettrait aux gouvernements de demander de telles notifications, ce qui faciliterait la surveillance de la fabrication et du commerce de cette substance.

9. Compte tenu de ce qui précède, et vu que le MAPA existe sous la forme de deux isomères optiques qui peuvent également servir à la fabrication illicite de drogues, l'OICS recommande que le méthyl *alpha*-phénylacétoacétate (MAPA) et ses isomères optiques soient inscrits au Tableau I de la Convention de 1988.
